PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

N° Spécial **12 décembre 2022**

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCPPAT du 12 décembre 2022

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	Page
DCPPAT N° 2022-129	06.12.2022	Arrêté préfectoral DCPPAT n°2022- 129 en date du 6 décembre 2022 portant abandon et transfert de propriété du bateau « Vaillant » au profit de Voies navigables de France.	3
DCPPAT N° 2022_		Avis annuel. Période d'ouverture de la pèche en eau douce en 2023 dans le département des Hauts-de-Seine.	8

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral DCPPAT n°2022- 129 en date du 6 décembre 2022 portant abandon et transfert de propriété du bateau « Vaillant » au profit de Voies navigables de France.

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports notamment les articles L 4311-1 et D 4314-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L 1127-3 ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie règlementaire du code des transports ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent) ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnel I) – M. GAUCI (Pascal) ;

VU l'arrêté PCI n° 2022-041 en date du 2 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le procès-verbal établi le 22 février 2022 par madame Nicole Claudon, agent dûment commissionné et assermenté, de présomption d'abandon du bateau « Vaillant, dépourvu d'immatriculation et appartenant à Madame Maria Ba, domiciliée 4 rue Parfait Jans à Levallois-Perret, et qui stationne en infraction sur le domaine public fluvial, rive gauche de Seine (voie d'eau), à Villeneuve-la-Garenne, au niveau du PK 30,5000 ;

VU l'affichage en date du 22 février 2022 sur le bateau « Vaillant » du procès-verbal de présomption d'abandon dudit bateau sans immatriculation ;

VU la notification en date du 7 mars 2022 du procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « Vaillant », envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception à madame Maria Ba au 4 rue Parfait Jans à Levallois-Perret et retournée avisée et non réclamée ;

VU la notification doublée en date du 1er septembre 2022, envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse susmentionnée, et retournée non avisée et non réclamée ;

VU le procès-verbal de non libération du domaine public fluvial établi le 20 octobre 2022 par madame Kelly Lemki, agent dûment commissionné et assermenté ;

Considérant que le bateau « Vaillant », dépourvu d'immatriculation, appartenant à madame Maria Ba, domiciliée 4 rue Parfait Jans à Levallois-Perret, stationne en infraction sur le domaine public fluvial, rive gauche de Seine (voie d'eau), à Villeneuve-la-Garenne, au niveau du PK 30, 5000 ;

Considérant que la gestion du domaine public fluvial concerné a été confiée à Voies navigables de France en application de l'article D 4314-1 du code des transports ;

Considérant que le bateau susmentionné est à l'état d'abandon, sans aucune surveillance, sans qu'aucune mesure de manœuvre ou d'entretien n'ait été effectuée depuis le 22 février 2022, date de constatation d'abandon ;

Considérant que le bateau susmentionné est fortement dégradé ;

Considérant que, dans le délai de six mois imparti à compter du procès-verbal de constat d'abandon, aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de bonne gestion du domaine public fluvial, de procéder au transfert de propriété dudit bateau au profit de l'établissement Voies navigables de France ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le bateau « Vaillant », dépourvu d'immatriculation, appartenant à madame Maria Ba, domiciliée 4 rue Parfait Jans à Levallois-Perret, et qui stationne en infraction sur le domaine public fluvial, rive gauche de Seine (voie d'eau), à Villeneuve-la-Garenne, au niveau du PK 30, 5000, est déclaré abandonné au sens de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2 :

La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit à Voies navigables de France.

ARTICLE 3 :

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 4 :

Le directeur territorial du bassin de la Seine et Loire aval de Voies navigables de France est chargé d'accomplir les formalités prévues aux articles L. 4111-1 et suivants du code des transports.

ARTICLE 5 :

A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, le directeur territorial du bassin de la Seine et Loire aval de Voies navigables de France pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un :

Recours contentieux :

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2/4, bd de l'Hautil- BP 30322- 95027 Cergy-Pontoise Cedex- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : monsieur le préfet des Hauts-de-Seine, 167/177 Avenue Joliot-Curie, 92013 Nanterre cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 7 :
Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et le directeur territorial du bassin de la Seine et Loire aval pour Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Pascal Gauci

Arrêté préfectoral DCPPAT n°2022 – 133 en date du 12 décembre 2022 prorogeant le délai dont dispose l'autorité décisionnaire pour accorder l'autorisation environnementale requise pour l'aménagement des berges et d'une promenade flottante en Seine entre les ponts d'Asnières et de Clichy à Asnières-sur-Seine.

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-16, L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent) ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnel I) – M. GAUCI (Pascal) ;

VU l'arrêté PCI n° 2022-041 en date du 2 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

VU la demande présentée sous forme de dossier d'autorisation environnementale par le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine**,** afin d'aménager des berges et une promenade flottante en Seine entre les ponts d'Asnières et de Clichy à Asnières-sur-Seine, réceptionnée le 22 février 2021 par le guichet unique du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT), enregistrée sous le n°0100000188, et complétée le 30 juillet 2021 ;

VU l'accusé de réception délivré le 22 février 2021 ;

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France en date du 8 septembre 2021 et le mémoire en réponse en date du 27 octobre 2021 produit par le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2021-176 en date du 20 décembre 2021 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance, au profit du conseil départemental des Hauts-de-Seine, de l'autorisation environnementale requise au titre des articles L 181-1 et L 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement des berges et d'une promenade flottante en Seine entre les ponts d'Asnières et de Clichy à Asnières-sur-Seine ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 10 janvier 2022 au vendredi 11 février 2022 inclus ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par le commissaire-enquêteur, le 15 mars 2022 ;

Vu le courrier préfectoral en date du 2 juin 2022 par lequel le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine a été informé de la nécessité de proroger le délai d'instruction de son dossier ;

Vu le courrier en date du 20 juin 2022 par lequel le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine a sollicité un délai supplémentaire de six mois pour l'instruction de son dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2022 – 73 en date du 22 juin 2022 prorogeant de six mois le délai dont dispose l'autorité décisionnaire pour accorder l'autorisation environnementale requise pour l'aménagement des berges et d'une promenade flottante en Seine entre les ponts d'Asnières et de Clichy à Asnières-sur-Seine ;

Vu le courrier en date du 15 novembre 2022 par lequel le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine sollicite un nouveau délai de six mois pour l'instruction de sa demande ;

Considérant que le délai supplémentaire de six mois octroyé le 22 juin 2022 arrive à échéance le 22 décembre 2022 ;

Considérant les mesures mises en œuvre par le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine pour lever les réserves émises par le commissaire-enquêteur, à savoir l'organisation d'une concertation publique du 14 novembre au 18 décembre 2022, et sa logistique afférente ;

Considérant que ces mesures ne pourront aboutir avant la date d'échéance susmentionnée, comme la décision à prendre sur la demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que si les réserves émises par le commissaire-enquêteur ne sont pas prises en compte, les conclusions rendues par ce dernier sur le projet, devront être considérées comme défavorables ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence, en application de l'article R 181-41 du code de l'environnement, de proroger le délai dont dispose l'autorité décisionnaire pour accorder l'autorisation environnementale;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le délai dont dispose l'autorité décisionnaire pour accorder l'autorisation environnementale requise pour l'aménagement des berges et d'une promenade flottante en Seine entre les ponts d'Asnières et de Clichy à Asnières-sur-Seine est prorogé jusqu'au 22 juin 2023.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet des Hauts-de-Seine – préfecture des Hauts-de-Seine – 167-177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique au terme d'un délai de deux mois vaut rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy - Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy – Pontoise cedex, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 3 : Exécution, publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Pascal Gauci

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

AVIS ANNUEL

PERIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE EN 2023
DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Application des articles L.436-5 et R.436-6 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté permanent n° 2020-32 du 12 mars 2020 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche dans le département des Hauts-de-Seine

Tous les cours d'eau du département sont classés en deuxième catégorie.

1 - Ouverture générale

Tous les poissons autres que les grands migrateurs et ceux faisant l'objet d'une ouverture spécifique

du 1er ·anvier au 31 décembre 2023 inclus

2 - Ouvertures spécifiques

Truites fario	**Du 10 mars au 17 septembre 2023 inclus**
Omble ou saumon de fontaine, omble chevalier	**Du 10 mars au 17 septembre 2023 inclus**
Ombre commun	**Du 19 mai au 31 décembre 2023 inclus**
Brochet	**Du 1er janvier au 29 janvier 2023 inclus et du 29 avril au 31 décembre 2023 inclus**
Anguille jaune	**Se reporter à l'arrêté ministériel en vigueur**
Anguille argentée	**Pêche interdite toute l'année**
Saumon atlantique, truite de mer	**Pêche interdite toute l'année**
Grenouille verte et rousse	**Du 1er juillet au 31 décembre 2023 inclus**
Ecrevisses à pattes grêles	**Du 22 au 31 juillet 2023 inclus**
Ecrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et des torrents	**Pêche interdite toute l'année**
Carpes	**Pêche de nuit sur les secteurs et selon les modalités définies à l'article 9 de l'arrêté n° 2020-32 du 12 mars 2020**

- **Ra els de certaines dis ositions ré lementaires :**
- La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf pour la pêche à la carpe de nuit sur les secteurs autorisés par arrêté préfectoral.
- Dans les eaux classées en 2ème catégorie, le nombre de **capture autorisé de black-bass, de sandre et de brochet** par pêcheur de loisir et par jour**, est fixé à trois dont deux brochets maximum.**
- Dans les eaux classées en 2ème catégorie, les tailles minimales de captures sont de **0,40 m pour le black-bass, 0,50 m pour le sandre et 0,60 m pour le brochet.**
- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.
- **Tout brochet capturé du 2ème samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.**
- La pêche de l'anguille à tous les stades de son développement, en tout temps, est interdite de nuit.
- Il est interdit d'appâter les hameçons ou tout autre engin avec l'anguille à tous les stades de son développement ou sa chair.
- La consommation et la commercialisation de poissons pêchés dans la Seine dans le département des Hauts-de-Seine est interdite par arrêté préfectoral n° 2010-93 du 4 juin 2010.

Le préf
ur l ré élégation
général

Pascal GAUCI

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :
http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex
Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21
Adresse Internet : http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/